



AGENCE NATIONALE DE PROMOTION  
ET DE GARANTIE DE FINANCEMENT DES  
PME / PMI

---

## **Mercredi De l'Entrepreneur (MDE) Numéro 9**

---

WEBINAIRE

**RECOUVREMENT DE CREANCES DES PME SELON LE NOUVEL  
AUPSRVE**

**INTERVENANT**

**Monsieur KOLOB Binguitcha**

Juriste collaborateur sénior à la SCP MARTIAL AKAKPO,  
Consultant en recouvrement de créances.

**Mercredi 12 juin 2024**

# PLAN

## INTRODUCTION.

**Thème I** : L'état de la législation à la veille du nouvel Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

- **Sous thème1** : Les règles applicables aux procédures simplifiées de recouvrement de créances.
- **Sous thème 2** : Les règles applicables aux voies d'exécution.

**Thème II** : Les innovations et modifications du nouvel Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution:

- **Sous thème 1** : Modification et innovation quant à la procédure simplifiée de recouvrement de créances ;
- **Sous thème 2** : Modifications et innovations quant aux voies d'exécution (Ex : Cas de la saisie-attribution de créance, de la saisie conservatoire de biens meubles corporels et incorporels, de la saisie-vente) ;

**Thème III** : Les éventuels bouleversements jurisprudentiels.

## INTRODUCTION

La survie d'une entreprise est sujette à la vitalité de sa trésorerie. Cette dernière s'entretient et se maintient. Le maintien d'une bonne trésorerie dépend de bons rapports financiers entre l'entreprise et ses partenaires. Ces rapports sont fonction de la bonne foi ou de la mauvaise foi de ces derniers. La prééminence de la mauvaise foi des partenaires, oblige les entreprises à convoquer des moyens plus coercitifs en vue d'alimenter leur trésorerie. Dans ces conditions, les entreprises n'ont d'autres choix que d'opter pour un recouvrement forcé de leur créance.

A cet effet, l'instrument juridique qui encadre cette procédure est l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Cet acte a été adopté le 10 avril 1998 et publié au journal officiel le 1<sup>er</sup> juin 1998. Pendant plus de 25 ans au service des opérateurs économiques, l'usure du temps a rendu nécessaire sa révision. C'est ainsi que le 17 octobre 2023, à Kinshasa, ledit acte a été révisé emportant plusieurs modifications et innovations.

Entrée en vigueur, le 16 février 2024, sa divulgation et son imprégnation sont rendus nécessaires, pour les entreprises, surtout pour les PME/PMI, dont les trésoreries sont très sensibles aux impayés.

C'est dans cette logique que, l'Agence Nationale de Promotion et de Garantie de Financement des PME/PMI (ANPGF) a initié cette formation dont l'objet est de faire découvrir les nouvelles règles de recouvrement selon le nouvel Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, d'où le thème « *le Recouvrement des créances des PME selon le nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* » .

Cette formation vise à leur apporter un soutien technique qui leur permettra de faire face à leurs débiteurs indéclicats et de mettre à l'abri leur trésorerie contre toute faillite.

La formation s'articulera autour des axes suivants : **Thème I** : l'état de la législation à la veille du nouvel Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; **Thème II** : Les innovations et modifications du nouvel Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; **Thème III** : Les éventuels bouleversements jurisprudentiels.

## **THEME I : L'état de la législation à la veille du nouvel Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.**

En vue d'avoir une vue d'ensemble des modifications et innovations du nouvel Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il est impérieux d'avoir une vue rétrograde des règles auxquelles le PME/PME se servaient pour recouvrer leurs créances. Ces règles sont



réparties en deux groupes. Les règles applicables à la procédure simplifiée de recouvrement (**Sous thème 1**) et celles relatives aux voies d'exécution (**Sous thème 2**).

- **Sous-thème 1 : Les règles applicables à la procédure simplifiée de recouvrement.**

La procédure simplifiée de recouvrement de créance se présente en deux volets : la procédure d'injonction de payer(A) et la procédure d'injonction de restituer ou de délivrer(B)

## **A-L'injonction de payer.**

Pour prétendre recouvrer la créance à travers la procédure d'injonction de payer, la créance devrait présenter une certaine caractéristique(a) qui oblige le créancier (PME/PMI) à adopter une procédure(b)

Aux termes de l'AUPSRVE, le recouvrement de créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer ( Art 1 de l'AUPSRVE du 10 avril 1998). Il en découle trois caractéristiques, notamment :

La créance doit être *certaine*, ce qui suppose que l'existence de la créance ne souffre d'aucune contestation.

La créance doit être liquide suppose que le montant soit déterminable en argent. Ce qui exclut les créances éventuelles non déterminées.

La créance doit être exigible suppose que l'obligation de payer soit arrivée à l'échéance.

Outre ces conditions inhérentes à la créance, celle-ci devrait avoir une origine soit contractuelle ou résulter de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante (Art 2 de l'AUPSRVE du 10 avril 1998).

Lorsque les conditions susvisées sont réunies, le créancier est en droit d'enclencher la procédure d'injonction de payer. C'est la forme la plus simplifiée de recouvrement adaptée aux PME /PMI. Elle leur permet de recouvrer leur créance sans pour autant subir la lenteur ainsi que les frais de justice. Cependant, le créancier est tenu à un formalisme procédural dont la violation risquerait d'entraîner la nullité.

## **b- Les phases de la procédure d'injonction de payer.**

La procédure d'injonction de payer est enclenchée par l'obtention de l'ordonnance(1) ensuite son exécution(2)

### **1-L'obtention de l'ordonnance.**

Pour l'obtention de l'ordonnance, le créancier est tenu obligatoirement d'introduire une requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs. Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat (Art 3 de l'AUPSRVE du 10 avril 1998). En l'état actuel du droit positif togolais, la juridiction compétente pour connaître de la procédure d'injonction de payer telle qu'organisée par l'Acte uniforme est le Tribunal de commerce ou la chambre statuant en matière commerciale.

La saisine de la juridiction compétente sur requête, permet au créancier d'obtenir une ordonnance, qui enjoint le débiteur de s'exécuter. Il s'agira donc d'enclencher la phase de l'exécution.

## **2-L'exécution de l'ordonnance d'injonction de payer.**

La décision portant injonction de payer doit être signifiée au débiteur à la diligence du Créancier (PME/PMI). Cette ordonnance est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans un délai de trois mois ( Art de l' AUPSRVE du 10 avril 1998).

La signification obéit à un formalisme dont la violation est sanctionnée de nullité. Le créancier devrait veiller au respect dudit formalisme au risque de compromettre la procédure (Art 8 de l'AUPSRVE du 10 avril 1998).

Si dans le délai de 15 jours aucune opposition n'est formée nonobstant la signification à personne, et si aucune exécution volontaire n'est intervenue, le créancier au bénéfice duquel l'ordonnance a été rendue est en droit de procéder à son exécution. Cependant, pour être exécutoire, la décision d'injonction de payer doit revêtir la formule exécutoire ( Art 16 de l' AUPSRVE du 10 avril 1998).

Pour ce faire, la demande d'apposition de la formule exécutoire est adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision concernée (Art 17 de l'AUPSRVE du 10 avril 1998).

### **B-L'injonction de restituer ou de délivrer.**

L'injonction de restituer ou de délivrer permet au créancier d'une obligation de restituer ou de délivrer d'un bien meuble corporel déterminé, de demander à la

juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution. La détermination de la juridiction compétente est soumise au même régime que l'injonction de payer. Il en est de même pour le délai d'opposition et des formalités d'obtention de la formule exécutoire.

Qu'il s'agisse de l'injonction de payer ou de restituer, lorsque le débiteur ne s'exécute pas volontairement, le créancier saisissant est en droit d'enclencher une voies d'exécution.

- **Sous-thème 2 : Les règles applicables aux voies d'exécution.**

Lorsque le créancier d'une obligation n'obtient pas une exécution volontaire de son débiteur, celui-ci est contraint de prendre ses dispositions en vue de garantir le recouvrement de sa créance. Le créancier est donc tenu de prendre les mesures conservatoires(A), ensuite, il peut procéder à une exécution forcée(B)



## A. Les mesures conservatoires.

Le créancier qui entend sauvegarder sa créance contre l'insolvabilité de son débiteur doit procéder à la saisie-conservatoire de ses biens meubles corporels et incorporels.

A cet effet, l'article 54 de l'ancien Acte uniforme sur les voies d'exécution, dispose expressément que : *«Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement »*

Il résulte de cette disposition deux conditions cumulatives qui fondent la saisie-conservatoire.



D'une part, la créance doit être fondée en son principe et d'autre part le recouvrement doit être menacé.

- La créance paraît fondée en son principe lorsque l'existence est vraisemblable. Celui qui recourt à la mesure provisoire puisse légitimement se prétendre créancier de sorte qu'il ne lui est pas exigé que la créance remplisse les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité. La seule obligation faite au créancier est la preuve d'un document qui pourrait fonder sa créance.
- Les circonstances menaçant le recouvrement sont des éléments tels que des risques sérieux d'insolvabilité imminente ou de grosses difficultés financières.

Lorsque ces conditions sont réunies, le créancier saisissant conservatoirement Peut obtenir une autorisation de la juridiction compétente(1) en vue de pratiquer une saisie conservatoire(2)

## **1-L'obtention de l'ordonnance de saisie-conservatoire.**

L'ordonnance de saisie-conservatoire est obtenue par requête introduite par le créancier devant la juridiction compétente (Le plus souvent, le Tribunal de commerce). L'autorisation n'est pas requise lorsque le créancier saisissant bénéficie déjà d'un titre exécutoire (Art 54 de l'AUPSRVE du 10 avril 1998).

Cette autorisation est caduque si la saisie conservatoire n'a pas été pratiquée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signature.

## **2-L'opération de la saisie-conservatoire.**

La décision autorisant de saisir peut porter sur les biens meubles corporels et incorporels du débiteur et les rend indisponibles (Art 56 et 57 de l'AUPSRVE du 10 avril 1998).

La saisie de biens meubles corporels est faite par l'intermédiaire d'un agent instrumentaire le plus souvent un huissier de justice qui procède par saisie en dressant un procès-verbal des biens saisis.

Ce procès-verbal est établi à peine de nullité conformément aux prescriptions légales énumérées à l'article 64,65, 66,67 et 77 de l'AUPSRVE selon qu'il s'agisse de saisie conservatoire de bien meubles corporels ou incorporels. Lorsqu'il s'agit de la saisie conservatoire de créances, celle-ci doit être notifiée au débiteur dans un délai de huit(08) jours sous peine de caducité.

Qu'il s'agisse de la saisie des biens meubles incorporels ou corporels, le créancier est tenu dans le mois qui suit la saisie, d'accomplir les formalités nécessaires à l'obtention du Titre exécutoire.

### **B-Exécution forcée.**

Tout créancier détenteur d'un titre exécutoire peut contraindre son débiteur à s'exécuter. Il s'agit d'une exécution forcée qui s'impose au débiteur. Cette phase se distingue de celle conservatoire en ce sens qu'elle permet au créancier de s'attribuer la chose saisie.

Le titre exécutoire est « *celui revêtu de la formule exécutoire permettant de recourir au recouvrement forcé de dette. Au sens de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution sont titre exécutoire* » :

- Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;
- Les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué ; Les procès verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
- Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
- Les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État part

En matière d'exécution forcée on distingue celle qui intervient par conversion(a) et celle qui intervient à titre principal(b).

### **a-L'exécution forcée par conversion.**

Il faut rappeler que le créancier est tenu dans le mois qui suit la saisie-conservatoire d'accomplir les formalités nécessaires à l'obtention du titre exécutoire. Une fois en possession du titre exécutoire, le créancier procède à la conversion de la saisie conservatoire à la saisie vente, s'il s'agit de biens meubles corporels ( Art 69 de l'AUPSRVE) et en saisie attribution quand il s'agit de la saisie-conservatoire de créances(Art 82 de l'AUPSRVE).

Qu'il s'agisse de la conversion en saisie-vente ou en saisie-attribution, l'opération est menée par un huissier ou un agent d'exécution. En l'état actuel de notre législation, nous n'avons pas d'agent d'exécution, en conséquence, les saisies relèvent de la compétence des huissiers de justice.

Lorsqu'à la base, le créancier est muni d'un titre exécutoire, il n'est pas tenu de pratiquer préalablement une saisie conservatoire. Il a la faculté d'aller directement à la saisie attribution ou en saisie-vente. Il s'agit d'une action principale.

### **b-Les saisies par actions principales.**

Il s'agit de la saisie-attribution de créance(01) ; la saisie des rémunérations(02) ; de la saisie vente des biens meubles corporels et incorporels (03) de la saisie-immobilière(04)

#### **1-La saisie attribution de créance.**

L'article 153 de l'AUPSRVE dispose que : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations* »



La seule obligation faite au créancier qui entend pratiquer la saisie-attribution est la détention d'un titre exécutoire. Il faut rappeler que les titres exécutoires sont énumérés à l'article 33 de l'AUPSRVE.

Le créancier bénéficiaire d'un titre exécutoire procède par saisie des avoirs de son débiteur à travers un huissier de justice, qui établit un procès-verbal de saisie, conformément aux prescriptions légales ( Art 157 de l'AUPSRVE). Ledit acte est signifié au débiteur dans un délai de 8 jours sous peine de caducité. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de la dénonciation pour contester la saisie s'il estime qu'elle n'est pas régulière. Si à l'expiration de ce délai aucune contestation n'est formée, le créancier saisissant peut demander le décaissement sur présentation du certificat de non contestation (Art 160, 164 de l'AUPSRVE).

## 2-Saisie des rémunérations.

Il s'agit d'une saisie sur les avoirs de son débiteur entre les mains de son employeur.

Le législateur OHADA, renvoie à l'Etat de chaque partie de déterminer la proportion des rémunérations cessibles et saisissables.

En droit positif togolais, l'article 174 du Code du travail dispose expressément que « *Un décret, pris sur rapport du Ministre chargé du travail, après avis consultatif du Conseil national du travail, fixe, en tenant compte de la nécessité d'assurer l'entretien du travailleur et de sa famille, les quotités cessibles et saisissables* ». Mais à notre connaissance, à date, aucun texte n'a été pris dans ce sens.



La saisie des rémunérations est précédée d'une demande de tentative de conciliation formée par requête à la juridiction compétente. Les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont notifiés au créancier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite ; le greffier convoque le débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite au moins quinze jours avant l'audience. Le président de la juridiction compétente, assisté du greffier, dresse un procès-verbal de comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie de conciliation, ou de la comparution de l'une d'elles. En cas de conciliation, il mentionne au procès-verbal les conditions de l'arrangement qui mettent fin à la procédure. A défaut de conciliation, il est procédé à la saisie après que le président ait vérifié le montant de la créance en principal, intérêts et frais et, s'il y a lieu, tranché les contestations soulevées par le débiteur.

Dans les huit jours de l'audience de non conciliation ou dans les huit jours suivant l'expiration des délais de recours si une décision a été rendue, le greffier notifie l'acte de saisie à l'employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

### **3-La saisie-vente des biens meubles corporels.**

Tout créancier peut à travers un titre exécutoire, pratiquer une saisie vente des biens meubles corporels de son débiteur (Art 91 de l'AUPSRVE).

La saisie est précédée obligatoirement d'un commandement préalable d'avoir à payer la dette signifié au débiteur huit jours avant la saisie.

Passé ce délai, si le débiteur ne paie pas, le créancier procède à la saisie par l'intermédiaire d'un huissier de justice (Art 100 de l'AUPSRVE). Le débiteur peut vendre volontairement les biens saisis et désintéresser le créancier. Dans ces conditions, il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de saisie.

A défaut, les biens saisis sont vendus selon les règles applicables à la vente aux enchères publiques.

#### **4-La saisie-immobilière.**

Le créancier peut faire vendre les immeubles de son débiteur lorsqu'il en dispose pour se faire payer sa dette. Comme toute autre saisie, il doit disposer d'un titre exécutoire constatant une créance certaine liquide et exigible ( Art 246 de l'AUPSRVE). Il s'agit d'un mode parfait de recouvrement en ce sens que l'immobilier garantit le mieux le patrimoine du débiteur.

Cependant la procédure de saisie-immobilière est très formaliste et se présente comme suit :

- Un commandement doit être signifié au débiteur d'avoir à payer dans un délai de vingt jours sa dette. Il convient de préciser qu'à l'étape de la saisie-immobilière, le débiteur désigné est le constituant hypothécaire. On peut se trouver dans les situations où il y a confusion entre le débiteur et le constituant hypothécaire. Dans ses conditions, l'immeuble hypothéqué est la propriété du débiteur originaire. Le plus souvent le commandement est signifié au deux (Débiteur et constituant hypothécaire) lorsqu'il n'y a pas confusion.

Dans le délai de 20 jours lorsque le débiteur ne paie pas sa dette, le commandement est inscrit en marge du titre hypothéqué et vaudra saisie (Art 262 de l'AUPSRVE).

- A l'issue de l'inscription du commandement, le créancier dispose d'un délai maximum de cinquante jours pour déposer le cahier de charge au greffe du Tribunal devant lequel, la vente sera poursuivie à peine de déchéance ( Art 267 de l'AUPSRVE).

- La date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt du cahier des charges. Cette date se situe entre quarante-cinq jours au plus tôt après celui-ci. Elle ne peut l'être plus de quatre-vingt-dix jours après le dépôt (Art 268 de l'AUPSRVE).

Une sommation est faite au débiteur au plus tard dans un délai de huit jours de prendre communication du cahier des charges et d'annexer ses dires et observations (Art 270 de l'AUPSRVE).

- A l'issue des dires et observation, a lieu, l'audience éventuelle. A cette audience, la juridiction compétente statue et renvoi le dossier à la date d'adjudication conformément à celle fixée dans le cahier des charges.
- A la date d'adjudication, l'immeuble est adjugé aux enchères publiques selon une cérémonie dédiée à cet effet.

La législation antérieure qui régissait le recouvrement de créance s'est rendue inefficace au regard de l'évolution de la pratique commerciale ainsi que les innovations technologiques. A cet effet, le législateur a pensé à une réforme laquelle porte en elle des modifications ainsi que des innovations.

## **Thème II : Les innovations et modifications du nouvel acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution:**

Le nouvel Acte uniforme adopté à Kinshasa le 17 octobre 2024 et entré en vigueur le 16 février 2024, a apporté non seulement des modifications mais aussi des innovations. D'une part, on peut relever les modifications et innovation quant à la procédure simplifiée de recouvrement de créances (**Sous-thème1**), d'autre part, on peut relever des modifications et innovations quant aux voies d'exécution (**Sous-thème 2**).



- **Sous-thème 1 : Les modifications et innovations quant à la procédure simplifiée de recouvrement de créances.**

Le nouvel Acte uniforme a apporté non seulement des modifications aux procédures simplifiées(A) mais aussi des innovations(B).

**A-Les modifications apportées par le nouvel Acte uniforme aux dispositions relatives à la procédure simplifiées de recouvrement.**

Pour conférer à l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution une efficacité et célérité des procédures, le législateur OHADA a senti le besoin de procéder à la modification de certaines dispositions liées à la procédure d'injonction de payer(a) et de restituer(b).

## **a-L'injonction de payer.**

Certaines dispositions relatives à l'injonction de payer ont été modifiées. Il s'agit des articles 5 ;10 ;11 ;12 ;16,17 ;18.

- La célérité de la procédure d'injonction de payer a rendu nécessaire la modification de l'article 5 de l'AUPSRVE. Aux termes de cette disposition notamment à son alinéa 1<sup>er</sup> désormais, le juge saisi de la requête d'injonction de payer dispose d'un délai de trois jours pour rendre sa décision.
- De la même manière, l'article 10 du nouvel Acte uniforme a été modifié pour rapporter le délai d'opposition. Aux termes de cette disposition, le délai d'opposition est désormais de dix jours (Art 10 du nouvel Acte), contrairement à 15 jours sous l'ancien Acte uniforme. Cette abréviation vient renforcer la célérité voulue par le législateur OHADA quant à la procédure d'injonction de payer.



- L'article 11 du nouvel Acte uniforme relativement à l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer a été modifié et exige désormais, que l'opposition soit signifiée à l'huissier ou à l'autorité chargée de l'exécution.
- L'article 12 du nouvel Acte, prévoit désormais, la désignation d'un juge par la juridiction saisie sur opposition, pour procéder à la tentative de conciliation. Cette tentative, intervient en chambre de conseil. Contrairement à cette nouvelle disposition, l'ancien Acte prévoyait certes la tentative de conciliation, mais elle était menée par la juridiction elle-même. Les juridictions, ne se soumettaient pas à cette exigence et passaient directement en contentieux. Le nouveau texte fait de ce préalable une obligation.

- Le délai d'appel contre la décision rendue sur opposition à l'ordonnance d'injonction de payer est désormais de 15 jours, au lieu de 30 jours sous l'ancien Acte uniforme. La nouvelle disposition consacre également la signification de l'appel au greffe qui est tenu de transmettre le dossier de la procédure accompagné de l'ensemble des pièces à la juridiction d'appel dans un délai de 10 jours. La juridiction d'appel dispose d'un délai de deux mois pour statuer ( Art 15 de l'AUPSRVE). L'ancien texte était muet ce qui créait une lenteur au préjudice des parties
- L'article 16 alinéa 3 : permet au débiteur d'obtenir désormais, la discontinuation des poursuites si la formule exécutoire a été obtenue nonobstant, l'existence du délai de recours. La juridiction saisie de l'opposition dans ces conditions rend sa décision sous quinzaine. L'huissier ou l'autorité chargée de l'exécution qui diligente la procédure est mis en cause dans cette procédure.

- L'article 17alinéa 3 du nouvel Acte uniforme, permet désormais de saisir le président de la juridiction compétente par requête, lorsque le greffier refuse d'opposer d'apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer.
- L'article 18 du nouvel Acte uniforme, prévoit désormais la possibilité de la tenue d'un registre électronique au greffe de la juridiction compétente en matière d'injonction de payer. Il faut préciser qu'avant la réforme la forme du registre admise était physique.

### **b-L'injonction de restituer.**

- En matière d'injonction de restituer, la demande est soumise par requête à la juridiction compétente (domicile du débiteur). L'article 23 du nouvel Acte uniforme, impartit désormais un délai de trois jours au présidente de la juridiction de rendre sa décision à compter de la saisine.

La disposition ancienne n'indiquait pas de délai.

- L'article 25 du nouvel Acte uniforme a été modifié et complété par quelques alinéas. L'alinéa 2 dudit texte exige désormais l'indication du délai d'opposition, la juridiction et la forme de l'opposition dans l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de délivrer ou de restituer. Le créancier doit avertir dans le même acte de signification le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance, d'injonction de délivrer ou de restituer, des documents produits par le créancier et qu'à défaut, d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer de recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à délivrer ou restituer les biens réclamés.

## B-Les innovations du nouvel Acte uniforme à la procédure simplifiées de recouvrement.

Les innovations du nouvel Acte uniforme relatives à la procédure simplifiées sont d'ordre général. Elles concernent les dispositions relatives au champ d'application de l'Acte uniforme et les définitions(1) ; les autorités chargées d'accomplir les Actes de procédures(2) ; le temps et la forme des actes(3)

### 1-Les nouvelles dispositions relatives au champ d'application de l'Acte uniforme et les définitions.

Avant l'adoption du nouvel Acte uniforme, il est impérieux de rappeler que l'article 336 inscrit sous le titre, des dispositions finales, disposait expressément que : « *Le présent acte uniforme abroge toutes dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties* », Il s'ensuit que les Etats parties étaient tenus et ne disposaient pas une marge de manœuvre.

Le nouvel Acte uniforme a supprimé cette disposition créant des rapports entre les Etats parties.

C'est ainsi que l'article premier du nouvel Acte uniforme a ainsi donné la liste des mesurés d'exécution qu'il ne régit pas. Ce qui permet désormais aux Etats parties d'aménager leur dispositif juridique en fonction. Il s'agit exclusivement de :

- Les saisies prévues par les conventions internationales notamment celles qui concernent les navires et les aéronefs; pour ce type de saisies, l'acte uniforme ne s'applique pas, sauf s'il y est renvoyé de manière explicite ou implicite ;
- Les saisies et procédures prévues par la loi nationale des États parties pour le recouvrement des créances publiques ; cette exclusion permet de régler le problème de l'avis à tiers détenteur.



L'article 1<sup>er</sup> -1 consacre la définition des notions en vue de prévenir les conflits qui pourraient naître à cet effet. A titre d'exemple, la notion de tiers saisi a été définie. De même, les notions introduites par les dispositions nouvelles ont été définies. Ex : bétail, monnaie électronique.

## **2-Les autorités chargées d'accomplir les Actes de procédures.**

Désormais, l'Acte uniforme renvoi aux Etats parties, la charge de déterminer les autorités chargées d'accomplir les actes de procédure. Il faut rappeler que sous l'ancienne législation, les Actes de procédure étaient accomplis par l'huissier ou l'agent d'exécution. Il faut préciser qu'en l'état actuel de notre législation, seul l'huissier de justice a qualité pour accomplir les actes de procédure.

### 3-Le temps et la forme des actes.

- Le temps : Le mode de computation des délais est désormais indiqué ( Art 1-13 et suivants). Qu'il s'agisse d'un délai évalué en année, en mois ou en jours. Ex : tous les délais ne sont plus francs, surtout lorsqu'ils sont exprimés en jours.
- La forme des actes : Le nouvel Acte uniforme consacre en plus du support physique, le support électronique. Il s'agit d'une innovation qui s'adapte au contexte de digitalisation ( Art 1-5 du nouvel Acte uniforme). Il consacre également les mentions obligatoires à peine de nullité applicables à tous les actes de procédure ( Art 1-6 de l'AUPRVE).



- **Sous-thème 2 : Les modifications et innovations quant aux voies d'exécution.**

Les voies d'exécution ont été touchées par la réforme du 17 octobre 2023. Cette réforme a apporté des modifications(A) ainsi que des innovations(B).

**A-Les modifications apportées par l'Acte uniforme aux voies d'exécution.**

D'entrée, il faut préciser que la modification a porté d'abord sur le droit commun des voies d'exécution, notamment l'article 28 de l'AUPSRVE. En effet, l'article 28 de l'Acte uniforme a été modifié et permet désormais au débiteur de suspendre la procédure de saisie de ses biens en l'occurrence ses immeubles ou son fonds de commerce, lorsque le créancier poursuivant ne disposait pas de sûretés sur ces biens. La possibilité de suspension n'existait pas sous l'ancien Acte.

Hormis cette modification de portée générale, nous constaterons également d'autres modifications spécifiques portant sur la saisie-conservatoire, la saisie-attribution et de saisie-immobilière.

➤ **Modification quant à la saisie-conservatoire et la saisie-attribution.**

Le nouvel Acte uniforme a apporté des modifications à plusieurs dispositions relatives à la saisie-attribution et à la saisie conservatoire. Il s'agit des articles : 30 ; 32 ; 38 ;49 ; 51 ; 161 et 162 de l'AUPSRVE.

- L'article 30 du nouvel Acte uniforme a été modifié en excluant désormais les entreprises publiques de la liste des débiteurs qui bénéficient de l'immunité d'exécution.
- L'article 32 du nouvel Acte uniforme permet désormais la suspension d'une exécution déjà entamée ;
- L'article 38 du nouvel Acte uniforme cantonne le montant des dommages et intérêts auxquels le tiers qui n'apporte pas son concours peut être condamné ;
- L'article 49 du nouvel Acte uniforme renvoie à la législation national, la mission de désigner le juge de l'exécution en matière mobilière. Il consacre également le délai dans lequel il doit impérativement rendre sa décision.

- L'article 51 du nouvel Acte uniforme liste les biens insaisissables ( EX : les provisions alimentaires adjugées par décision de justice ; les biens déclarés indisponibles par la loi nationale des Etats parties ; les biens mobiliers nécessaires à la vie du débiteur et sa famille...)
- Les articles 161 et 162 ont été modifiés et le législateur a inséré, la tenue de la monnaie électronique. A travers cette modification, le législateur fait obligation au tiers saisi de déclarer la monnaie électronique qu'il détient pour le compte du débiteur.

➤ **Modification quant à la saisie-immobilière.**

Les dispositions relatives à la saisie-immobilière ont également été modifiées. Il s'agit des article 254 ; 261, 297 ; 300.

- L'article 261 a été modifié pour être en harmonie avec les dispositions de l'article 254 de l'AUPSRVE. Ladite disposition autorise le débiteur saisi à saisir la juridiction statuant à bref délai pour obtenir l'autorisation de radiation du commandement en cas de paiement. L'ancien article conférait cette compétence au juge d'urgence.
- L'article 297 a été remanié, conformément aux nullités pour vice de forme consacrées par les dispositions générales. A cet effet, il, exclut de son champ d'application l'article 269 de l'AUPSRVE contrairement à l'ancien Acte uniforme.
- L'article 300 de l'AUPSRVE a été revu en fixant le délai d'appel contre les décisions rendues en matière de saisie-immobilière. Ce délai est de 15 jours à compter de la signification de la décision.

L'ancien texte renvoyait au droit commun, lequel fixait un délai de 15 jours à compter du prononcé.

## **B-Les innovations apportées par l'Acte uniforme aux voies d'exécution.**

De la même manière que les modifications apportées aux voies d'exécution, de nouvelles dispositions ont été introduites en matière de saisie-conservatoire de biens meubles corporels et incorporels et de saisie-attribution.

➤ **Les nouvelles dispositions relatives à la saisie-conservatoire de biens meubles corporels et incorporels et à la saisie-attribution.**

- L'article 28 de l'AUPSRVE a été complété par les articles 28-1 à 28-4. Ces dispositions consacrent les conditions d'exercice des voies d'exécution ainsi que les sanctions à leur inobservation.

- L'article 28-1 de l'AUPSRVE consacre la capacité du poursuivant, l'article 28-2 de l'AUPSRVE consacre le pouvoir d'exercice.
- L'article 28-3 et 28-4 de l'AUPSRVE consacre les nullités.

L'article 30 de l'AUPSRVE a été complété par plusieurs dispositions, notamment l'article 30-1 ; 30-2 ; 30-3.

- L'article 30-1 de l'AUPSRVE, prévoit une autre forme de mécanisme par lequel, le créancier peut recouvrer sa créance contre une entreprise publique bénéficiant de l'immunité d'exécution.
- L'article 30-2 de l'AUPSRVE , consacre un mécanisme de protection d'intérêt général, lorsqu'une mesure d'exécution est entreprise contre une personne morale autre que celles citées à l'article 30.



- L'article 30-3, consacre une immunité d'exécution contre les personnes morales de droit public étrangères et les organisations internationales.

L'article 32 a été complété d'une seule disposition, notamment l'article 32-1.

- L'article 32-1, situe la responsabilité, en cas d'exécution d'une décision objet d'un recours non suspensif.

S'agissant des dispositions pénales, l'article 335 de l'AUPSRVE a été complété des articles 335-1 à 335-9.

Le plus important de cette réforme est l'introduction de nouveaux biens saisissables. Il s'agit de la saisie du bétail, du coffre-fort et la saisie du fonds de commerce. Tout créancier a le droit désormais de saisir le bétail, les biens logés dans un coffre-fort ou le fonds de commerce de son débiteur pour se payer sa dette. Il peut s'agir d'une saisie conservatoire ou d'une saisie-vente.

### ➤ **La saisie du bétail.**

Les nouvelles dispositions relatives à la saisie-conservatoire du bétail sont les articles 73-1 à 73-10. Le créancier ne disposant pas de titre exécutoire peut suivant ordonnance du président de la juridiction compétente, pratiquer une saisie-conservatoire sur le bétail de son débiteur. Cette saisie est susceptible d'être convertie en saisie-vente si le créancier obtient ultérieurement un titre exécutoire. Le créancier peut également pratiquer une saisie-vente sur le bétail s'il dispose d'un titre exécutoire.

Les règles applicables à la saisie-vente des biens meubles corporels s'appliquent.

La saisie-vente du bétail est consacrée par les articles 152-1 à 152-15 du nouvel Acte uniforme.

➤ **La saisie des biens contenus dans un coffre-fort.**

Tout créancier peut saisir, pour paiement de sa dette, les biens meubles corporels contenus dans un coffre-fort appartenant à un tiers.

Pour prétendre à cette saisie, le créancier devrait être titulaire d'un titre exécutoire.

La saisie des biens meubles corporels contenus dans un coffre-fort sont consacrés par les articles 152-16 à 152-26.

## ➤ La saisie du fonds de commerce.

La saisie du fonds de commerce est consacrée par les articles 245-1 à 245-34.

Aux termes des dispositions de l'article 135 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, le fonds de commerce « *est l'ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle* »

Il peut comprendre les éléments mobiliers, corporels et incorporels (Art 137 de l'AUDCG) notamment :

- les installations ;
- les aménagements et agencements ;

- le matériel ;
- le mobilier ;
- les marchandises en stock ;
- le droit au bail ;
- les licences d'exploitation ;
- les brevets d'inventions, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles et tout autre droit de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation.

Avec l'innovation du nouvel Acte uniforme, ces éléments supra sont désormais saisissables.

**Thème III : Les éventuels bouleversements jurisprudentiels**

➤ L'alinéa 2 de l'ancien article 28 de l'AUPRSVE dispose que : « Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles » sur la base de cette disposition, la Cour commune de justice et d'arbitrage a toujours sanctionné, les mesures d'exécution entreprises prioritairement sur les biens du débiteur autres que ceux donnés en garantie. Dans ce sens, elle a toujours adopté la position selon laquelle : « Le créancier nanti est tenu de poursuivre sa créance d'abord sur le bien spécialement affecté à la garantie de son recouvrement, avant de saisir les biens meubles corporels ou incorporels du débiteur en établissant l'insuffisance de la garantie offerte » CCJA, Arrêt N°62/2020 du 27 février 2020.

Cependant, l'alinéa 4 de l'article 28 du nouvel AUPSRVE dispose que :  
« Lorsque la saisie porte sur un immeuble appartenant au débiteur, celui-ci peut sauf s'il s'agit d'assurer le recouvrement d'une créance hypothécaire, demander à la juridiction compétente dans l'Etat partie, qu'il soit sursis à l'exécution et que celle-ci soit poursuivie en premier sur les biens meubles... »

Cette disposition semble ne plus interdire la saisie prioritaire des biens qui ne sont pas accordés en garantie, mais laisse la faculté au débiteur d'en faire la défense. Sur cette question la position de la CCJA va changer.

- L'article 30 alinéa 1 de AUPSRVE de l'ancien acte dispose que : « L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution » Sur la base de cette disposition, la CCJA a toujours jugé que :



-« Les dispositions internes , qui soustraient les entreprises publiques du régime de droit public pour les soumettre au droit privé, privent celles-ci notamment de l'immunité d'exécution attachée à leur statut d'entreprises publiques » **CCJA arrêt n° 043/2005 du 07 juillet 2005 ; Affaire : Aziablévi YOVO et autres.**

-« En application de l'article 10 du Traité OHADA, l'entreprise publique bénéficie de l'immunité même si le droit interne la soumet au droit privé » **CCJA, 1ère Ch., Arrêt No44/2016, 18 Mars 2016.**

Cependant, l'article 30 alinéa du nouvel acte uniforme sur les voies d'exécution, dispose que : « Sauf renonciation expresse, il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesure conservatoires contre les personnes morales de droit public, notamment, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics » cette disposition exclut désormais les entreprises publiques des personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution. La position de la CCJA subira donc un changement.

➤ L'article 32 ancien de l'AUPSRVE disposait que : « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part » Sur la base de cette disposition, la CCJA a toujours été très hostile à la défense à suspension d'une exécution déjà entamée. C'est ainsi qu'elle a décidé dans une espèce que « Une mesure d'exécution est entamée dès lors qu'un commandement a été signifié et qu'une saisie-attribution a été pratiquée en vertu d'un titre exécutoire de sorte qu'une Cour de cassation ne saurait en ordonner le sursis à exécution » **CCJA, 3e Ch., No 22/2022 DU 27 Janvier 2022.**

Cependant, l'article 32 du nouvel acte dispose expressément que : « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

-

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article ne s'opposent pas à ce que le juge compétent prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis à exécution ». Cette nouvelle disposition favorable à la suspension d'une exécution déjà entamée aura un effet sur la position initiale de la CCJA.

➤ L'article 38 de l'ancien AUPSRVE disposait expressément que : « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur ». La CCJA a toujours décidé sur cette base que : « Les exigences de l'article 38 de l'AUPSRVE, peuvent fonder une condamnation du tiers au paiement de dommages-intérêts » CCJA, Arrêt N°133/2020 du 30 avril 2020. La CCJA n'a jamais sanctionné le montant des dommages-intérêts, motif pris de ce qu'il est exorbitant.

Cependant, l'article 38 du nouvel acte précise désormais que : « Pour fixer le montant des dommages et intérêts, le juge prend en compte la gravité du préjudice, causé au créancier poursuivant, sans toutefois dépasser le montant des cause de la saisie » la CCJA doit revoir sa position.

- Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 49 de l'ancien AUPSRVE « Les décisions relatives à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire sont susceptibles d'appel dans un délai de quinze jours à compter du prononcé », la CCJA toujours sanctionné, les recours formés au-delà de 15 jours à compter du prononcé de la décision (**CCJA arrêt 45/2022 du 24 février 2022**).

La nouvelle rédaction de l'article 49 de l'AUPSRVE, ne prévoit pas le délai de recours contre les décisions relatives à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire mais renvoie aux dispositions internes. Cela aura une incidence sur la position de la CCJA qui sera fonction de chaque Etat membre.

➤ Aux termes de l'article 300 alinéas 4 de l'ancien AUPSRVE, les voies de recours contre les décisions rendues en matière de saisie immobilière sont exercées dans les conditions de droit commun. La CCJA a toujours eu la position selon laquelle : « Les conditions de droit commun auxquelles renvoie l'article 300 de l'AUPSRVE pour l'appel des décisions rendues en matière de saisie immobilière sont celles de l'article 49 du même texte et non celles du droit national ». Arrêt N° 02/2018 DU 11 Janvier 2018. Pourtant aux termes de l'article 49, les délais courent à compter du prononcé. Cela contraste avec la nouvelle disposition de l'article 300 de l'AUPSRVE qui prévoit que, le délai d'appel est de quinze jours à compter de de la signification.